

**N° 37 / 07.
du 28.6.2007.**

Numéro 2421 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, vingt-huit juin deux mille sept.

Composition:

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Edmée CONZEMIUS, présidente de chambre à la Cour d'appel,
Camille HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Christiane BISENIUS, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

E n t r e :

la société anonyme SOCIÉTÉ 1 S.A. en abrégé (...), établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée en justice par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce sous le numéro (...),

demanderesse en cassation,

comparant par Maître Laurent NIEDNER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

1) la société civile immobilière SOCIÉTÉ 2, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son gérant actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Marc KLEYR, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

2) la société anonyme SOCIÉTÉ 3, établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction,

immatriculée au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro (...), ayant absorbé en vertu d'un projet de fusion absorption publiée au Mémorial C no (...) du (...) **la société anonyme SOCIÉTÉ 4 S.A.**, établie et ayant son siège social en dernier lieu à L-(...), (...), ayant été représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro (...), laquelle société a cessé d'exister,

défenderesse en cassation.

LA COUR DE CASSATION :

Oùï la conseillère Marie-Paule ENGEL en son rapport et sur les conclusions du premier avocat général Eliane ZIMMER ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 22 février 2006 par la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 14 septembre 2006 par la société anonyme SOCIÉTÉ 1 SA ((...)) et déposé le 18 septembre 2006 au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 10 novembre 2006 par la SOCIÉTÉ 2 à la SOCIÉTÉ 1 SA et à la SOCIÉTÉ 3 SA venant aux droits de la SOCIÉTÉ 4 SA et déposé le 14 novembre 2006 au greffe de la Cour ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement avait rejeté la demande de la société civile immobilière SOCIÉTÉ 2 dirigée contre la société anonyme SOCIÉTÉ 4 SA et la société anonyme SOCIÉTÉ 1 SA et tendant à les voir condamner à l'indemnisation du dommage causé à la demanderesse du chef de dégâts à la façade de son immeuble sis à (...); que sur recours de la SOCIÉTÉ 2 la Cour d'appel réforma le jugement entrepris, condamna les SOCIÉTÉ 4 SA et SOCIÉTÉ 1 SA in solidum à indemniser la SOCIÉTÉ 2 et la SOCIÉTÉ 1 SA à tenir la SOCIÉTÉ 4 S.A. quitte et indemne de la condamnation exécutée par la SOCIÉTÉ 2 contre celle-ci ;

Sur le moyen de cassation :

tiré « de la violation de la loi, sinon de la fausse application de celle-ci, et plus particulièrement de l'article 89 de la Constitution aux termes duquel tout jugement et donc également tout arrêt de la Cour d'appel doit être motivé, en ce que la Cour d'appel a statué comme elle l'a fait, sans examiner la demande de l'actuelle demanderesse en cassation à voir dire nul et partant à annuler le rapport d'expertise X.) et à l'écarter des débats, parce qu'il défie le bon sens et ne contient pas les explications requises et est inutilisable du fait qu'il ne permet pas de répondre à l'objection que les façades non tournées vers le chantier sont tout aussi sales que celle tournées vers le chantier, alors qu'aux termes de l'article 89 de la Constitution tout jugement et donc tout arrêt doit être motivé et que le fait de ne répondre ni à une demande en nullité d'un rapport d'expertise, ni au moyen qui est invoqué à l'appui de cette demande, équivaut à une absence de motivation et que dès lors l'article 89 de la Constitution a été violé » ;

Mais attendu qu'en retenant que « dans son rapport l'expert X.) a constaté sur la façade de l'immeuble de l'appelante des salissures qui n'étaient pas normales pour un immeuble qui à l'époque était âgé de plus ou moins deux ans. Il dit clairement qu'il n'est pas contestable que la poussière engendrée lors des travaux de terrassement est à l'origine des salissures à la façade de l'immeuble situé juste à côté de la piste d'accès du chantier », qu'« Il est prouvé en l'espèce (par les développements de l'expert X.) dans son rapport) que le dépôt de poussière anormal sur une façade neuve a été causé par les nuages de poussière générés par les travaux incriminés » et que « La terre de ce terrain, par la poussière qui s'en est dégagée à l'occasion des travaux, a joué un rôle actif dans la genèse du sinistre », la Cour d'appel a implicitement mais nécessairement rejeté la demande de le SOCIÉTÉ 1 SA en annulation du rapport d'expertise X.) et a motivé son refus d'écarter ce rapport du débat ;

D'où il suit que le moyen est sans fondement ;

Sur l'indemnité de procédure :

Attendu que la demande en allocation d'une indemnité de procédure de la SOCIÉTÉ 2 est à rejeter à défaut de justification suffisante ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

rejette la demande en allocation d'une indemnité de procédure de la société civile immobilière SOCIÉTÉ 2 ;

condamne la société anonyme SOCIÉTÉ 1 S.A. aux dépens de l'instance en cassation avec distraction au profit de Maître Marc KLEYR sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Madame Christiane BISENIUS, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.